

78.01.05 Accompagnement à l'installation

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 78 – échange de connaissances et diffusion d'informations
Base réglementaire : article du PSN	Article 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations
Intitulé dispositif régional NAQ	Accompagnement à l'installation
Indicateurs de résultats associés	R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil
Indicateurs de réalisation associés	O.33 Nombre d'unités de conseil qui reçoivent un soutien au titre du FEADER
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>L'objectif est de donner à chaque candidat la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture et à chaque nouvel installé de sécuriser et de pérenniser celle-ci.</p> <p>Ce dispositif s'adresse aux organismes de conseil qui accompagnent individuellement les porteurs de projet sur la base de 5 actions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le diagnostic qui a pour objectif d'accompagner un candidat à l'installation en amont de son projet, 2. l'étude économique qui doit faire le lien avec le diagnostic réalisé en amont, s'il y en a eu un, pour démontrer la viabilité du projet d'installation à 4 ans et constituer un véritable outil de gestion pour le candidat à l'installation, notamment s'il souhaite demander la Dotation Nouvel et Jeune Agriculteur (DNJA) (Fiche 75-01-01 du PSR)) ou le Prêt d'Honneur (PH). 3-4-5. le suivi post installation qui peut être réalisé sous la forme, soit d'un suivi technico-économique à partir de la 2^{ème} année d'installation, soit d'un suivi technico-économique exceptionnel en 1^{ère} année d'installation, soit d'un suivi avec approche globale de l'installation. <p>Ce dispositif couvre les coûts forfaitaires des conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Personnes morales, publiques ou privées intervenant dans les domaines du conseil et sélectionnées par Appel à Projets régional et les personnes morales, publiques ou privées qui les coordonnent.
Conditions d'éligibilité	Les conseils dispensés dans le cadre de l'accompagnement à l'installation présenté par l'organisme de conseil doivent répondre aux conditions de l'Appel à Projets régional.

Coûts éligibles	Temps passé par l'organisme de conseil pour la réalisation des conseils.
Inéligibilités	Cours ou formations faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur.
Eligibilité temporelle des dépenses	Délais prévus par les règlements des Appels à Projets pour la sélection des organismes de conseil.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI. Ces aides ont été exclues de l'accord de partenariat pour le FEDER/FSE, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Pour les organismes qui ont été déjà aidés par la Région et/ou l'Europe pour des actions d'accompagnements à l'installation La sélection se fait sur la base du principe suivant : Taux de réalisation des conseils des années antérieures</p> <p>Pour les organismes qui n'ont pas été aidés en année n-1 par la Région et/ou l'Europe pour la réalisation d'accompagnements à l'installation La sélection se fait sur la base du principe suivant : Fiabilité du prévisionnel de conseils</p> <p>Dans le cadre d'une coordination d'acteurs, chaque organisme de conseil doit respecter les principes de sélection ci-dessus.</p>
Fonctionnement du dispositif	Appel à Projet annuel
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique = 100% Taux d'aide publique fixe = 85% (Région et FEADER)
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	18 000 €. Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Pas de plafond
Modalités de versement	Opération sur 1 an : 1 versement par demande de solde Opération sur 2 ans : 2 versements maximum (1 acompte si demandé et 1 solde)
Recours à des options de coûts simplifiés	Forfait : Barème Standard de Coût Unitaire (470€/jour) <u>Accompagnement pré-installation (diagnostic et étude</u>

	<p><u>économique)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée éligible : 1,5 jour. - Montant du BSCU : 705 € <p><u>Accompagnement post-installation (suivis)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée éligible : 1 jour. - Montant du BSCU : 470 €.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Règlementation aides d'Etat	<p>Mixte selon les projets :</p> <p>Soumis à l'article 42 du TFUE</p> <p>Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime d'aide exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 (aides Jeunes Pousses) - Régime de minimis entreprise en application du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 prolongeant le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis entreprise publié au Journal Officiel du 28 juin 2014
Maintien des dépenses	Non concerné